
PREFECTURE DE LA MARNE

direction des actions de l'état

Châlons en Champagne, le

bureau de la gestion de l'espace

**Arrêté préfectoral autorisant
la société Valrécoise
à assurer le ramassage des huiles usagées**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,**

VU :

- la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, modifié par les décrets n° 89-848 du 31 août 1989 et 97-503 du 21 mai 1997,
- l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999, relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées,
- l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et sa circulaire d'application du 29 mars 1999,
- la demande d'agrément présenté le 6 septembre 1999, par M. Jean Fixot, président directeur général de la société Valrécoise, et complétée le 28 septembre 1999,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 octobre 1999,
- l'avis de la commission départementale d'agrément des activités de ramassage des huiles usagées en date du 2 novembre 1999,

SUR proposition de Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

J...

Article 1er

La société Valrécoise, dont le siège social est situé zone industrielle Sud, 79, rue Auguste Bonamy - 60130 Saint-Just-en-Chaussée, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Marne.

Article 2

Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans aux clauses et conditions du cahier des charges définissant les droits et obligations du ramasseur.

Article 3

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de 15 jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres.

Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu, par le ramasseur, à un bon enlèvement, mentionnant les quantités, qualités des huiles collectées et le cas échéant le prix de reprise. Ce document est remis en détenteur.

Article 4

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot, en vue, notamment de la détection de PCB. L'un des échantillons est remis au détenteur, l'autre est conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement mentionné à l'article 3 ci-dessus est paraphé par le détenteur et il doit être indiqué qu'un échantillon lui a été remis.

Article 5

Le ramasseur dispose des capacités de stockage définies dans son dossier de demande d'agrément.

Article 6

Les contrats conclus entre ramasseurs et éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'ADEME.

Article 7

Le ramasseur agréé doit transmettre mensuellement à l'ADEME un récapitulatif des tonnages collectés, des détenteurs, le cas échéant des prix de reprise ou conditions financières, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs pour les huiles claires destinées au réemploi en l'état, les coordonnées de ceux-ci et les prix de cession-départ.

Article 8

6 mois avant l'expiration de la validité de l'agrément telle qu'elle est fixée à l'article 5 du décret du 21 novembre 1979 susvisé, le titulaire de l'agrément transmet en préfecture du département considéré un dossier de demande d'agrément dans les formes prévues à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999.

Article 9

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20, avenue de Ségur - 75302 Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée pour information à MM. le directeur régional de l'environnement, le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. Jean Fixot, président directeur général de la société Valrécoise, zone industrielle Sud, 79, rue Auguste Bonamy - 60130 Saint Just en Chaussée.

Un extrait de cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et dans deux journaux locaux, aux frais de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le - 9 NOV. 1999

Pour ampliation

Pour le Préfet
et par délégation
l'Attaché Chef de Bureau


Brigitte DEBISSE

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Xavier de Fürst

